

Maisons-Alfort, le 20 janvier 2003

## AVIS

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'autorisation d'emploi d'huile blanche en tant qu'auxiliaire technologique (agent de démoulage) pour certains produits de boulangerie fine**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 4 février 2002 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'emploi d'huile blanche de qualité Codex en tant qu'auxiliaire technologique (agent de démoulage) pour certains produits de boulangerie fine.

Un premier examen de ce dossier par le Comité d'experts spécialisé « Additifs, arômes et auxiliaires technologiques » avait indiqué qu'un avis définitif nécessitait la présentation d'un certain nombre d'informations complémentaires précisées le 11 juillet 2002.

Sur la base des éléments de réponse apportés par le pétitionnaire et après consultation du Comité d'experts spécialisé « Additifs, arômes et auxiliaires technologiques », réuni le 5 décembre 2002, l'Afssa rend l'avis suivant.

Les huiles minérales blanches faisant l'objet de la demande sous des appellations commerciales, sont désignées ci-après par les lettres A, B et C d'après les caractéristiques physico-chimiques fournies par le pétitionnaire ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne l'utilisation en *quantum satis* des huiles minérales comme agents de démoulage pour une gamme de biscuits secs dont les procédés de fabrication sont différents ;

Considérant que les conditions d'emploi définies dans la présente demande conduisent à la présence des résidus de ces huiles dans les biscuits ;

Considérant que l'huile A est utilisée pour le démoulage des tuiles et que les caractéristiques physico-chimiques de cette huile la classeraient parmi les huiles de haut poids moléculaire ; que l'huile B est utilisée pour le démoulage des langues de chat et que les caractéristiques physico-chimiques la classeraient parmi les huiles de bas poids moléculaire ; et que l'huile C est utilisée pour le démoulage des boudoirs et que les caractéristiques physico-chimiques de cette huile ne permettent pas de la classer parmi les spécifications des huiles minérales utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques, telles que définies dans l'avis Afssa du 8 juillet 2002, à savoir entre autres spécifications :

- Huiles de haut poids moléculaire : viscosité à 100 °C comprise entre 8,5 et 11 cSt (supérieure à 65 cSt à 40 °C) ; masse moléculaire moyenne comprise entre 480 et 510 ; point d'ébullition compris entre 400 et 430 °C, correspondant à la distillation de 5 % au plus de la masse totale du produit ; somme des teneurs en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) la plus basse possible, le cas échéant, inférieure à 3µg/kg. Type d'huiles auquel le Joint FAO/WHO Committee on Food Additives (JECFA) a attribué une dose journalière admissible (DJA) de 10 mg/kg de poids corporel (p.c.) ;

- Huiles de bas poids moléculaire : viscosité à 100 °C comprise entre 3,5 et 8,5 cSt (inférieure à 65 cSt à 40 °C) ; masse moléculaire moyenne comprise entre 350 et 480 ;

point d'ébullition compris entre 300 et 400 °C, correspondant à la distillation de 5 % au plus de la masse totale du produit ; somme des teneurs en HAP la plus basse possible, le cas échéant, inférieure à 3 µg/kg. Type d'huiles auquel le JECFA a attribué une DJA temporaire de 0,01 mg/kg p.c. ;

Considérant que, d'après les informations fournies par le pétitionnaire, la composition en HAP des huiles A, B et C suscitées est inférieure à 1,4 µg/kg ;

Considérant que l'addition de l'exposition aux huiles minérales par l'intermédiaire de la consommation des biscuits et celle provenant d'huiles minérales employées dans la fabrication d'autres denrées alimentaires peut aboutir chez certaines fractions de la population de consommateurs à un dépassement des DJA établies et que, dans ces conditions, un calcul maximaliste de l'exposition, à des fins de protection de la santé du consommateur et notamment des enfants, est justifié ;

Considérant que le manque de spécificité de la méthode proposée pour le dosage des huiles minérales dans les biscuits conduit à des résultats très variables, justifiant le recours aux quantités résiduelles maximales rapportées dans chacun des biscuits ;

Considérant qu'un consommateur peut avoir une préférence marquée pour un seul type de biscuit et que dans ce cas, la consommation de ce type de biscuit pourrait approcher la consommation moyenne établie pour l'ensemble des biscuits ;

Considérant que, pour l'utilisation de l'huile minérale A, un calcul d'exposition utilisant les quantités résiduelles maximales rapportées dans les tuiles et assimilant la consommation des tuiles à la consommation moyenne des biscuits secs chez les enfants, ne conduit pas à un dépassement de la DJA (10 mg/kg p.c.) ;

Considérant que, pour l'utilisation de l'huile minérale B, un calcul d'exposition utilisant les quantités résiduelles maximales rapportées dans les langues de chat et assimilant la consommation des langues de chat à la consommation moyenne des biscuits secs chez les enfants conduit à un dépassement de la DJA (0,01 mg/kg p.c.) ;

Considérant que, pour l'utilisation de l'huile minérale C, un calcul d'exposition utilisant les quantités résiduelles maximales rapportées dans les boudoirs et assimilant la consommation des boudoirs à la consommation moyenne des biscuits secs chez les enfants conduit à des niveaux d'exposition élevés,

L'Afssa émet un avis favorable à l'utilisation d'huile de type A, pour le démoulage des tuiles, dans les conditions d'emploi décrites dans la présente demande.

L'Afssa émet un avis défavorable à l'utilisation d'huile de type B, pour le démoulage des langues de chat, dans les conditions d'emploi décrites dans la présente demande.

L'Afssa émet un avis défavorable à l'utilisation d'huile de type C, pour le démoulage de biscuits secs de la boulangerie fine.

En outre, l'Afssa recommande de présenter les demandes d'évaluation des huiles minérales par type de produit fabriqué et par type d'huile utilisée, en prenant en compte les

caractéristiques physico-chimiques définies par cette agence pour les huiles minérales utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques.

**Martin HIRSCH**